

La Secrétaire générale

Madame le maire
Hôtel de Ville
Direction des affaires juridiques
A l'attention de Monsieur Charles CHENEL
4 rue Lobau
75004 PARIS

Paris, le 05 mars 2026

Objet : Application du livre III du code des relations entre le public et l'administration

Références à rappeler : 20260627

Demande d'avis de Monsieur Iliass HALHOUL

PJ : dossier de saisine de la CADA

La commission d'accès aux documents administratifs a été saisie, sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, par le demandeur cité en référence, d'une demande d'avis à la suite du refus, exprès ou implicite, qui aurait été opposé par vos services à sa demande de :

communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé d'une copie des documents suivants :

- 1) la régie d'avance 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;
- 2) le grand livre 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

S'il vous semble utile de présenter des observations pour éclairer la Commission, vous êtes invités à le faire dans un délai de dix jours.

Les points suivants vous sont rappelés :

1. Dans l'hypothèse où vous avez déjà transmis le ou les documents sollicités sous la forme demandée, il convient que vous en informiez immédiatement la commission en lui adressant une copie du ou des courriers établissant que cette communication a été opérée et mentionnant précisément les documents communiqués, sans qu'il soit nécessaire de lui transmettre ces derniers. La commission constatera alors que la demande d'avis est devenue sans objet.

2. Si la non-communication des documents à l'expiration des délais légaux, qui s'assimile à un refus de communication, résulte uniquement du retard pris par vos services à traiter la demande ou des délais requis par le traitement de celle-ci en raison du volume des documents concernés ou de leur ancienneté, mais que vous ne voyez pas d'obstacle à ce qu'ils soient transmis au demandeur, vous êtes invité à procéder sans attendre à cette communication et à informer parallèlement la commission de la liste précise des documents communiqués. Celle-ci pourra alors constater que la demande est devenue sans objet.

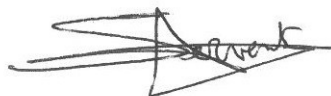
3. Dans le cas où la demande ne vous semble pas pouvoir être satisfaite, au regard des dispositions régissant l'accès aux documents demandés, pour des raisons tenant notamment à leur nature ou leur contenu, vous voudrez bien faire parvenir à la commission vos observations et tous documents – particulièrement ceux dont la commission doit apprécier le caractère communicable – et informations utiles à son instruction.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'il n'appartient pas à la commission de procéder elle-même à la communication des documents au demandeur, cette tâche incombant à l'administration saisie.

Vous êtes invité à communiquer votre réponse par courriel à l'adresse cada@cada.pm.gouv.fr, à laquelle vous pourrez joindre les pièces nécessaires à l'instruction à un format numérique usuel, sans qu'il soit nécessaire de doubler l'envoi par courrier postal. Vous indiquerez le numéro de référence du dossier et les coordonnées de la personne chargée de suivre cette affaire.

Enfin, je signale à votre attention que **le site internet de la CADA (www.cada.fr) comporte des fiches thématiques** qui, dans une grande majorité de cas, sont propres à vous éclairer sur la conduite à tenir et, ainsi, à simplifier votre tâche dans un souci d'efficacité administrative. N'hésitez pas à les consulter.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT